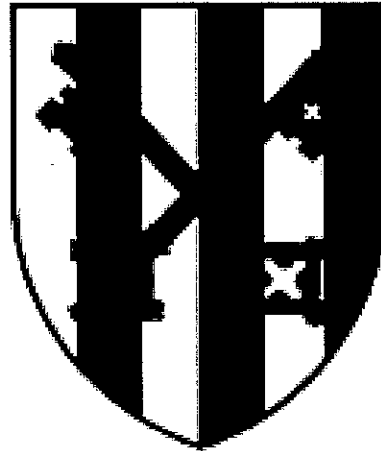


COMMUNE DE GRENS



***RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES
DÉCHETS***

SOMMAIRE

<u>Chapitre premier</u>	DISPOSITIONS GENERALES	Page
Article premier	Champ d'application	3
Article 2	Définitions	3
Article 3	Compétences	3
<u>Chapitre 2</u>	GESTION DES DECHETS	
Article 4	Tâches de la Commune	4
Article 5	Ayants droit	4
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets	4
Article 7	Récipients et remise des déchets	5
Article 8	Déchets exclus	5
Article 9	Feux de déchets	5
Article 10	Pouvoir de contrôle	5
<u>Chapitre 3</u>	FINANCEMENT	
Article 11	Principes	6
Article 12	Taxes	6
Article 13	Décision de taxation	6
Article 14	Échéance	7
<u>Chapitre 4</u>	SANCTIONS ET VOIES DE DROIT	
Article 15	Exécution par substitution	7
Article 16	Recours	7
Article 17	Sanctions	7
<u>Chapitre 5</u>	DISPOSITIONS FINALES	
Article 18	Abrogation	8
Article 19	Entrée en vigueur	8

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Grens édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. - Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Grens.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2. - Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3. - Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive municipale que chaque usager est tenu de respecter. La directive municipale précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par la SADEC Société anonyme pour le traitement des déchets de la Côte à Nyon.

Chapitre 2 – GESTION DES DÉCHETS

Article 4. - Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle délègue à la déchetterie intercommunale le traitement des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5. - Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et la déchetterie intercommunale sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6. - Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères les remettent lors des ramassages organisés par la Commune. Les détenteurs de déchets encombrants les déposent à la déchetterie, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent à la déchetterie conformément à la directive municipale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises à la déchetterie conformément à la directive municipale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés à la déchetterie communale, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes leurs déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Article 7.- Réipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les réipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive municipale.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive municipal précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les réipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête. Les mandataires seront assermentés à cet effet.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
 2.50 francs par sac de 35 litres,
 4.75 francs par sac de 60 litres,
 7.50 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 100 francs par an au maximum par ménage de 1 personne
- 200 francs par an au maximum par ménage de 2 personnes ou plus
- 200 francs par an au maximum par entreprise

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 200 francs par an au maximum par résidence.

³La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Article 13. - Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14. - Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5 3/4 % l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15. - Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16. - Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

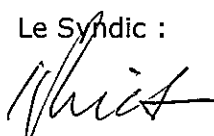
Article 18. - *Abrogation*

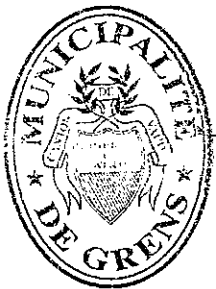
¹Le présent règlement abroge et remplace celui du 28 août 1996.

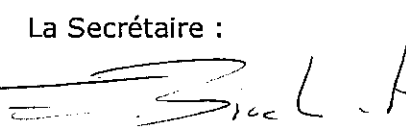
Article 19. - *Entrée en vigueur*

¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.

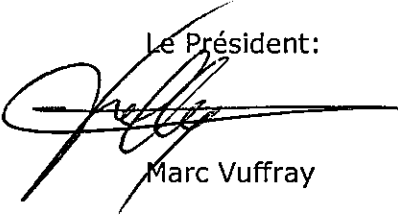
Ainsi adopté par la Municipalité de Grens, dans sa séance du 1^{er} octobre 2012.

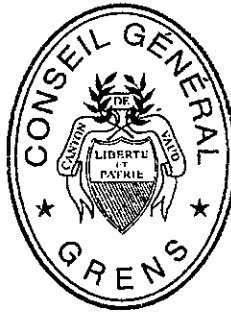
Le Syndic : 
Kurt Möhr

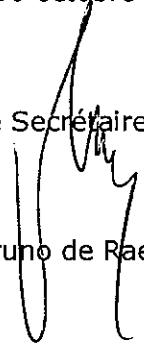


La Secrétaire : 
Erika Brocher-Hürner

Adopté par le Conseil général, dans sa séance du 30 octobre 2012.

Le Président: 
Marc Vuffray



Le Secrétaire : 
Bruno de Raemy

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement le 12 NOV. 2012

